



REFONDUE JUSQU'AU 11 JANVIER 2015

*Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée
comme un document qui fait autorité.*

**RÈGLE LOCALE 31-502
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1(1) Définitions

Dans la présente règle :

« courtier en hypothèques » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) elle prend directement ou indirectement des dispositions pour qu'un tiers investisse dans une hypothèque en contractant un prêt garanti par une hypothèque, que cet investissement soit effectué ou est censé être effectué, en lui vendant une hypothèque ou en achetant une hypothèque pour son compte;
- b) elle prête de l'argent sur hypothèque et vend des hypothèques garantissant les prêts;
- c) elle achète et vend des hypothèques pour son propre compte ou elle agit comme mandataire pour acheter ou vendre une hypothèque;
- d) elle organise ou place des hypothèques pour un tiers en obtenant des prêts pour le compte d'emprunteurs ou en trouvant des placements hypothécaires pour le compte de prêteurs ou les deux;
- e) elle enregistre une hypothèque, une hypothèque dérivée ou le transfert d'une hypothèque au nom d'un courtier en hypothèques alors qu'une autre personne ou plusieurs autres personnes ont contribué financièrement à l'hypothèque ou ont droit à une partie des produits de l'hypothèque ou des deux;

- f) en retour d'une compensation ou d'une promesse de récompensation ou dans l'espoir d'en recevoir une, elle administre une hypothèque pour le compte ou au nom d'un tiers;
- g) elle se présente comme une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités énumérées aux alinéas a) à f) ci-dessus. (*mortgage broker*)

« hypothèque » désigne notamment toute charge grevant tout bien pour garantir une somme ou une valeur en argent. (*mortgage*)

« NC 31-103 » désigne la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. (NI 31-103)

« 31-103IC » désigne l'Instruction complémentaire 31-103IC sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. (31-103CP)

« NM 11-102 » désigne la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime du passeport*. (MI 11-102)

1(2) Autres définitions

Les termes qui sont employés dans la présente règle et qui sont définis dans la NM 11-102, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou dans la NC 31-103 ont le même sens que dans ces normes.

PARTIE 2 VALEUR DU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES NON COTÉES

- 2(1) Sous réserve des paragraphes 2(2), 2(3) et 2(4), la valeur du marché d'une valeur mobilière non cotée offerte par l'entremise d'une bourse doit être fixée à un prix raisonnable qui tient compte des valeurs qui figurent dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs à la date pertinente ou lors de la séance quotidienne qui précède la date pertinente.
- 2(2) Tout personne inscrite peut modifier la valeur qui figure dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
- 2(3) Le directeur général peut exiger que la valeur fixée soit différente de celle qui a été établie sous le régime des paragraphes 2(1) ou 2(2) si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
- 2(4) S'il n'existe aucun bulletin de la bourse ni bulletin de cours des négociateurs au sujet de la valeur mobilière, celle-ci sera réputée avoir valeur de marché nulle, à moins que le directeur général ne soit d'avis qu'une valeur marchande supérieure ne serait pas contraire à l'intérêt public.

- 2(5) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger une personne inscrite à créer un bulletin de la bourse ou un bulletin de cours des négociateurs s'il n'existe aucun bulletin de la bourse ni bulletin de cours des négociateurs à la date pertinente ou lors de la séance quotidienne qui précède la date pertinente.

PARTIE 3 INTERDICTION POUR LES PARTICULIERS INSCRITS D'AGIR COMME COURTIER EN HYPOTHÈQUES

3(1) La présente partie ne s'applique pas aux particuliers inscrits :

- a) qui sont des employés ou des mandataires
 - i. d'une compagnie d'assurance titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* ;
 - ii. d'une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* du Canada
 - iii. d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
 - iv. d'une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires*;
- b) qui achètent ou vendent des hypothèques ou qui investissent dans des hypothèques par l'entremise d'un courtier en hypothèques s'ils n'exercent aucune des activités énumérées aux alinéas e) et f) de la définition de « courtier en hypothèques »;
- c) qui présentent une personne à un courtier en hypothèques, s'ils n'exercent aucune des activités énumérées aux alinéas b), c), d), e) et f) de la définition de « courtier en hypothèques ».

3(2) Restriction

Nul particulier inscrit dont l'autorité principale de réglementation est la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne peut agir comme courtier en hypothèques.

PARTIE 4 DISPENSE POUR UNE CORPORATION DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR ÊTRE AUTORISÉE À RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES FRAIS DIRIGÉS

4(1) Application

La présente partie :

- a) s'applique uniquement aux corporations qui reçoivent des commissions ou des frais d'un particulier inscrit;

- b) ne s'applique pas aux activités qui exigent l'inscription, autres que l'acte de recevoir des commissions ou des frais d'un particulier inscrit.

4(2) Restriction

La corporation doit recevoir les commissions ou les frais du particulier inscrit de la part d'une société inscrite à titre de maison de courtage qui est membre en règle d'un organisme d'autoréglementation qui a été reconnu par la Commission sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

4(3) Dispense

Toute corporation décrite aux paragraphes 4(1) et 4(2) est dispensée de l'obligation de s'inscrire, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- a) La corporation doit avoir été constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, et tous ses administrateurs, dirigeants et actionnaires doivent être des particuliers inscrits pour le compte du même courtier en valeurs mobilières;
- b) Indépendamment de l'alinéa 4(3)a), tout membre de la famille d'un particulier inscrit mentionné à l'alinéa 4(3)a) peut être administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation; pour les besoins du présent alinéa, « membre de la famille » s'entend du conjoint, d'un enfant, du père et de la mère, des grands-parents, des frères et sœurs, des oncles et tantes et des neveux et nièces d'un particulier inscrit;
- c) La corporation et le courtier en valeurs mobilières doivent conclure un contrat par écrit en vertu duquel le courtier assume la responsabilité des actes et des omissions de la corporation et du particulier inscrit qui est administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation, si les actes ou les omissions concernent les activités de courtage et de conseils en valeurs mobilières ou sont commis dans le cadre de celles-ci;
- d) À la demande des membres du personnel de la Commission, la corporation mettra tous ses livres comptables à la disposition de ceux-ci pour qu'ils les inspectent;
- e) La corporation et le courtier ne se livreront à aucune pratique concernant le paiement ou la perception des commissions ou des frais, selon le cas, qui est interdite par une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'organisme d'autoréglementation du courtier ou qui y déroge;

- f) L'alinéa 4(3)e) ci-dessus ne s'applique pas à une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'organisme d'autoréglementation du courtier dont l'application est suspendue par la Commission ou qui n'est pas en vigueur au Nouveau-Brunswick.

PARTIE 5 APPELS TÉLÉPHONIQUES AUX RÉSIDENCES PAR LES PERSONNES INSCRITES – APPELS SPONTANÉS

5(1) Exemption

Sous réserve du paragraphe 5(2), les limitations empêchant une personne de visiter une résidence ou d'y téléphoner, telles qu'elles sont définies au paragraphe 57(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne s'appliquent pas à une société inscrite ou à un particulier inscrit qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change pour le compte d'une société inscrite.

5(2) Ordonnance du directeur général

Nonobstant le paragraphe 5(1), le directeur général peut rendre une ordonnance afin de suspendre, d'annuler ou de limiter pour toute personne inscrite le droit de :

- a) visiter une résidence;
- b) téléphoner du Nouveau-Brunswick à toute résidence située au Nouveau-Brunswick ou ailleurs dans le but d'effectuer le commerce de toute valeur mobilière, de tout contrat de change ou de toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, ou encore d'imposer des conditions à ce droit.

5(3) Possibilité de se faire entendre

Le directeur général ne rendra aucune ordonnance en vertu du paragraphe 5(2) sans avoir donné à la personne ou à la catégorie de personnes visées la possibilité d'être entendue.

PARTIE 6 EXEMPTIONS

- 6(1)** Le directeur général peut accorder une exemption de l'obligation de se conformer à la totalité ou à une partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il impose.

PARTIE 7 ABROGATION

- 7(1)** La Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 31-501 *sur les exigences applicables à l'inscription* est abrogée.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8(1) La présente règle entre en vigueur en même temps que la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.